L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE

Est située rue de Chartres, No, 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance; on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on n'en admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR LOUISVILLE.

Le bateau à vapeur, bon marcheur, HOMER, capitaine W. Gay, ayant la plus grande partie de sa cargaison prêt à être embarquée, partira incessamment. Pour balance de fret ou passage, soit sur le pont ou dans la chambre, ayant de superbes emménagements, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH.
23 avril Nouvelle Levée, no. 28 et 29.

POUR BORDEAUX.—Le beau navire le BALLOCHAN, no 2, attendu de jour en jour, repartira pour cette destination quinze jours après son arrivée. Ce navire neuf doublé et chevillé en cuivre, a une dunette élégante et commode pour les passagers. Pour fret ou passage, s'adresser à THOS. BARRETT & co.
28 av

POUR MADISONVILLE ET COVINGTON.

La Barge No. 4, partira du Bassin, le jeudi 30 du courant, à 6 heures du soir. Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord, ou à WM. BAGLEY, Agent.
28 avril

POUR LE HAVRE.

Le navire ST. LAWRENCE, capitaine Chase ayant la majeure partie de son chargement engagé partira incessamment. Pour passage seulement ayant des emménagemens supérieurs. S'adresser à bord ou à P. J. TRICOU.
25 avril

POUR MATAGORDA OU POINTE COXE.

La goëlette neuve fine voilière SPARTACUS, chevillée en cuivre, capitaine Condin, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour balance du fret ou passage, ayant des emménagements supérieurs, s'adresser à WILLIAM BRYAN.
24 avril rue de la Commune no 19.

POUR LA MOBILE—(par le fleuve)—La goëlette PEROU, capitaine Johnston, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et embarquant à bord, partira immédiatement. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,
24 av Nlle. Levée, nos. 28 et 29.

POUR LIVERPOOL—Le beau navire MARATHON, capitaine R. Eldridge, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sans délai pour le dit port.
Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à LAMBETH & THOMPSON,
26 avril rue St. Charles.

POUR TAMPICO.

La goëlette AMERICAINE BEE, capitaine Hall, ayant la majeure partie de son chargement engagée partira sous peu. Pour le reste du fret et passage, ayant de bons enménagemens, s'adresser à GARCIA BUYO & Co.
28 avril

POUR LA MOBILE (par le fleuve.)

Le paquebot goëlette FANCY, capt Andrews, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser a bord, ou à TOURNE & BECKWITH.
23 avril Nouvelle Levée, no 28 et 29.

A FRETER OU A LOUER.

La goëlette fine voilière CAROLINE, capitaine Bickam, double, clouée et chevillée en cuivre, du port d'environ 800 barils. S'adresser à JOHN CROSBY, rue de la Douane, no 16.
22 avril

POUR TAMPICO.

La goëlette fine voilière SOPHIA, capitaine Cunningham, A 1 dans les compagnies d'assurance, doublée, clouée et chevillée en cuivre, ayant une grande partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant des emménagemens supérieurs s'adresser à bord ou à (21 a) HARRISON BROWN & Co.

POUR LA MOBILE, (par le fleuve)—Le paquebot régulier, goëlette SARAH, capitaine Stark, ayant à bord la moitié de son chargement partira incessamment. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Conti, ou à TOURNE & BECKWITH,
21 avril Nlle. Levée, no. 28 & 29.

POUR APALACHICOLA—Le paquebot régulier, goëlette ATLANTIC, capitaine Sawyer, ayant une partie de sa cargaison engagée et se rendant à bord, partira incessamment. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis les magasins bleus, ou à TOURNE & BECKWITH,
21 avril Nlle. Levée, no. 28 & 29.

POUR BRAZORIA, (Texas.)—Le paquebot régulier, goëlette SAN FELIPE, capitaine S Fuller. Pour fret ou passage, ayant des enménagements très elegans, s'adresser à bord vis à vis les magasins neufs, ou, rue de Chartres, No. 60 à
18 avril E. W. GREGORY.

A FRETER OU A LOUER.

La belle goëlette fine voilière ONIKO, capitaine Nickerson, du port d'environ 900 barrils. S'adresser au capitaine à bord ou à JOHN CROSBY,
17 avril rue de la Douane no.

POUR LA MOBILE (par le lac.)

La goëlette paquebot MONTGOMERY, capt. A. Smith, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira immédiatement. Pour le balance du fret ou passage s'adresser à TOURNE & BECKWITH,
15 avril nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR APALACHICOLA—La goëlette SPY capitaine A. Smith, prête à prendre a bord la plus grande partie de sa cargaison qui est en partie engager, partira incessamment. Pour balance du fret ou passage à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,
14 avril Nouvelle Levée, nos. 28 et 29.

POUR LE HAVRE.

Le navire NORTH AMERICA, capt. Heath, ayant la totalité de son chargement engagé, partira incessamment. Pour passage seulement, ayant de bons enménagemens, s'adresser au capitaine à son bord ou à P. J. TRICOU. 11 avril

POUR MARSEILLE.

Le navire fin voilier A. I. MARGARET SCOTT, capitaine Saul, sera promptement expédié pour la susdite destination. Pour fret de 100 ou 200 balles de coton, s'adresser à TH. NICOLET & Co.
7 avril rue Bienville no 26.

PROPRIETES A LOUER.

Le soussigné offre à louer l'établissement spacieux situé rue St. Louis, entre les rues Tremé et Marais, le second lot plus bas que Remparts, et a cinq minutes de marche de la Bourse Hewlett. Cet établissement est composé d'une maison de quatre appartemens, d'une grande cuvrie, et magasin et un manège, cuisine et diverses chambres à domestiques.
JULES LE BLANC, rue Royale, no 103.
23 avril A. WARTELLE, 189 rue Royale.

TRAITES—Billet d'échange sur Londres, pour 2498 livres sterling, à vendre par LAMBETH & THOMPSON, 18, rue St. Charles.
8 avril

200 Caisses de vin de bourgogne; 100 caisses Grand la Rose et vieux St Julien; 25 caisses Hermitage blanc; 100 caisses Hochheimer, Geisheimer et Branberger; 200 paniers de Champagne, marque de l'étoile et la couronne, ainsi que porcelaine française, linge de table et toile à draps, bas de soie, brodures, batistes, rubans, gants &c. à vendre par CAZEAUX & BIJOTAT.
11 avril rue du Camp no. 36

VERRES—240 ballots assortis, et choisis pour le marché du Mexique, consistant principalement en pots à ances, en verrines, verres à boire grands et petits, chandeliers plaqués &c. 30 ballots consistant aussi en carafes, verre taille verres do. &c, sujets au remboursement des droits.
Fayence—150 ballots assortis choisis expressément pour le marché du Mexique, à vendre par JAMES M. CROSBY.
9 avril rue de Chartres no. 40.

VINS.

UN entrepôt de vins rouges de Bordeaux est établi chez M. F. Seignouret, rue Royale, no. 144. Ces vins sont garantis francs et exempts de tout coupage. Les consommateurs qui feront leur provision à son chais sont assurés d'avoir toujours les mêmes vins garantis MEDOC.
29 fev—3m

VAUXHALL.

A LOUER la buvette et le restaurat du susdit établissement pour la saison prochaine. S'adresser au propriétaire du jardin, avant samedi prochain, rue de la Commune, au dessous de la rue des Remparts.

N B—La personne qui louera sera tenue à n'avoir que des articles de première qualité. 22 avril

A VENDRE 150 barriques vin de Bordeaux de diverses qualités; 44 tierçons vin blanc vieux, de Graves; 25 do Haut Sauterne, 40 demi barriques vinaigre blanc; 50 caisses de 24 demi bouteilles vin rouge Margaux; 18 dame jeannes eau de vie de Cognac, première qualité. S'adresser à Felix Labatut, rue Royale, entre Toulouse et St. Louis, ancienne maison de A. L. Boumare.
20 avril FELIX LABATUT.

Etat de la Louisiane.

DOUZIEME LEGISLATURE—1re. SESSION

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

VENDREDI, 27 mars.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'une permission d'absence pour le reste de la session soit accordée à M. Brown.

M. Lavergne de la part du comité sur l'Education publique a présenté la résolution suivante :

Résolu qu'un comité spécial composé de trois membres de la chambre et membres du sénat soit nommé de visiter après l'ajournement, le collège de la Louisiane, au temps de son examen annuel, et de faire un rapport général et détaillé à la session prochaine de la Législature sur la situation de cette institution' laquelle a subi sa première lecture et la chambre s'étant sur motion, dispensée de ses règles, a subi une 2de. lecture et a été adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

L'orateur a nommé MM. Lavergne, Augustin & Lawson membres de ce comité.

Sur motion de M. Augustin, la chambre s'était dispensée de ses règles, a pris en considération section par section le bill intitulé "Acte supplémentaire à divers actes relatifs à l'inspection des tabacs dans la ville et dans le port de la Nouvelle Orléans."

La première section ayant été adoptée; sur la question pour l'adoption de la seconde section qui se lit, comme suit :

Sect. 2d. Il est de plus décrété, &c. Que les boucauts ou Futailles, caisses ou balles, lorsqu'elles auront été inspectées, seront ouvertes, et qu'alors l'inspecteur aura le droit de les faire ouvrir, dans autant d'endroits qu'il jugera nécessaire, afin d'obtenir de vrais échantillons de la qualité du tabac; mais que dans tous les cas chaque Boucaut ou Futaille sera ouvert dans trois endroits, et des échantilons pris de chacune des ouvertures, décideront de la qualité du tabac, du dit boucaut ou futaille; et seront pourvus d'une étiquette portant la lettre, le numéro et la qualité d'iceux, et désbitant aussi telles objections que les inspecteurs pourront avoir considérées justes et convenables.

M. Dixon a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Augustin, Bienvenu, Couvillon, Debuys, Delachaise, Dixon, Ducros, Fréret, Labatut, Lavergne, Lawson, Mc Allister, Milligan, Montégut, Néraut & Roussel, avaient voté dans l'affirmative—16 oui.

Et MM. Armand, Bickham, Brashear, Breazeale, Daniel, Davenport, Lambremont, Landry, Ory, Patin, Penn, Richardson, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux & Wilson dans la négative—17 non.

Les voix étant également divisées; l'orateur a voté.

Cette section a été adoptée.

Sur motion de M. Landry, la chambre a procédé à la reconsidération de la 1re. section.

Sur motion de M. Richardson, cette section a été rejetée.

Pendant la discussion,

Sur motion, ordonné que ce bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la chambre.

M. Delachaise de la part du comité auquel avait été référé le bill intitulé "Acte accordant une compensation au Trésorier d'Etat," a rapporté en présentant ce bill avec amendemens.

M. Brashear de la part de la minorité du dit comité a présenté le rapport suivant :

La minorité au comité auquel, le bill relatif à la compensation qui doit être alloué au Trésorier d'Etat et à l'avocat général, avait été référé, rapporte comme son opinion, qu'aucun des susdits officiers n'a droit légal à une compensation de cinq cent cir les sommes recouvrés pour l'Etat; mais qu'il est consentant à donner une compensation d'un pour cent au Trésorier d'Etat et de deux et demi pour cent à l'avocat général sur la somme recouvrée de la Banque de la Louisiane."

(Signé) WALTER BRASHEAR.

Sur motion, ordonné que ces rapports soient déposés sur le bureau et que la chambre prenne le dit bill en considération.

Sur motion, ordonné qu'il soit référé au même comité.

M. Delachaise a fait la motion de nommer un autre membre sur ce comité à la place de M. Sparks, absent.

Cette motion ayant prévalu,

L'orateur a nommé M. Penn membre de ce comité.

Sur motion de M. Sheldon, la chambre a pris en considération le bill intitulé "Acte pour incorporer la ville de Thibodeauxville dans la paroisse de Laourche Intérieure.

Les différentes sections ayant été adoptées.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du gouverneur par M. M. Forstall son secrétaire, informant la chambre qu'il a aujourd'hui approuvé et signé les bills intitulés:

'Acte relatif aux devoirs du sergent d'armes de la Chambre des Représentans.'

'Acte pour accorder certains pouvoirs aux Brigadiers Généraux dans l'Etat de la Louisiane.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé 'Acte pour incorporer la compagnie du Chemin à Coulisses et de la Banque d'Atchafalaya.'

'Acte pour incorporer l'Eglise Méthodiste Episcopale dans la paroisse des Rapides'

'Acte pour venir au secours de Thos. H. Crew, tuteur de Martha Ann et Marie Ann Davis'.

Et la résolution invitant nos représentans au congrès à faire tous leurs efforts à l'effet d'obtenir de gouvernement général une appropriation d'argent pour faire construire des levées depuis l'embouchure de la rivière Atchafalaya sur le Mississippi, jusqu'à l'extrémité des terres appartenant aux Etats Unis.

'Acte pour déterminer les cas dans lesquels, le défendeur dans des poursuites criminelles aura le droit de récusation péremptoire.'

'Acte pour incorporer la société céleste, pour venir au secours des veuves et orphelins dans l'indigence et pour d'autres objets'.

Un message du sénat par M. Davis son secrétaire, informant la chambre que le sénat a concouru à la résolution relative aux Bayous Rapides et Jean de Jean et dans le bill intitulé "Acte accordant des pouvoirs additionnels aux jurés de police des paroisses d'Est & Ouest Baton Rouge, Livingston et Jefferson.

Par le même message la chambre est informée que le sénat a donné son concours avec amendement au bill intitulé "Acte pour pouvoir à l'achat d'un nombre additionnel des nègres pour l'usage de l'Etat, lesquels devront être employés à des objets d'améliorations internes.'

Et aux amendemens faits par la chambre au bill intitulé 'Acte pour incorporer la compagnie de la Bourse et de la Banque' le concours de la chambre est demandé aux dits amendemens.

La chambre est aussi informée que le président du sénat a signé les bills intitulés 'Acte faisant une appropriation pour réparer la maison d'école dans la ville des Natchitoches et pour d'autres objets.'

'Acte pour établir la limite Ouest de la paroisse de Catahoula et pour d'autres objets."

Acte pour étendre les pouvoirs du juri de police de la paroisse St. Martin et pour d'autres objets.

Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte pour pourvoir à l'achat d'un nombre additionnel de nègres pour l'usage de l'Etat, lesquels devront être employés à des objets d'améliorations internes et pour d'autres objets.

Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte pour accorder à Hypolite Guydry, le privilège exclusif d'établir, et de tenir un bac sur la rivière Mermenteau, dans la paroisse St. Landry, pour un nombre d'années déterminé et pour accorder le dit privilège à Jean Mouton, fils; sous les conditions y mentionnées, approuvé le vingt trois janvier 1829.

Sur motion de M. Augustin, la chambre a pris en considération section par section le bill intitulé 'Acte relatif à la présidence du juri de police de la paroisse Terrebonne et pour d'autres objets'.

Les différentes sections ayant été adoptées.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Delachaise, la chambre a pris en considération le bill intitulé 'Acte pour venir au secours de Michel Paul'.

Sur motion, la chambre s'est réunie au comité général pour la considération du dit bill;

M. Penn ayant été appelé au fauteuil;

Après quelques instans, le rapporteur, M. Penn, a rapporté que le comité avait pris ce bill en considération et l'avait adopté.

La chambre a pris ce bill en considération.

Sur la question pour l'adoption du dit bill, M. Brashear a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Armand, Augustin, Bickham, Breazeale, Couvillion, Daniel Delachaise, Davenport, Dixon, Fréret, Haile, Labatut, Lambremont, Lavergne, Lawson, Milligan, Montégut, Néraut, Ory, Penn, Sheldon, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—24 oui.

Et Mrs. Brashear, Ducros, Landry et A. B. Thibodeaux dans la négative—4 non.

En conséquence ce bill a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

ORDRE DU JOUR.

Le bill intitulé 'Acte pour autoriser une certaine disposition des terres appropriées aux écoles dans la paroisse de Carroll', a subi sa seconde lecture et a été renvoyé à demain pour être la une troisième fois.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat, au bill supplémentaire au bill autorisant le trésorier d'Etat, à souscrire au nom de l'Etat, pour cinq cents actions au fond capital de la compagnie du Canal de Barataria et de Lafourche'.

Les dits amendemens ayant été adoptées;

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat au bill fournissant des armes à la 1re. compagnie du 6me. régiment.

Sur motion, la chambre s'est réunie en comité général pour la considération des dits amendemens;

M. Lavergne ayant été appelé au fauteuil; après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé; le rapporteur, M. Lavergne, a rapporté que le comité avait pris ces amendemens en considération et les avait adoptés.

La chambre a pris ces amendemens en considération, lesquels ayant été adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération le bill intitulé 'Acte pour incorporer la compagnie de la Bourse et de la Banque', dont la 10me. section avait été rejetée par le sénat.

Sur motion, ordonné que la chambre se désiste de son amendement.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat au bill intitulé 'Acte supplémentaire à l'acte accordant certains privilèges à Odin H. Hermanson, approuvé le 25 mars 1831'.

La chambre ayant donné son concours aux dits amendements.

Le greffier a été chargé d'en informant le sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat, au bill intitulé 'Acte pour pourvoir à l'achat d'un nombre additionnel de nègres pour l'usage de l'Etat, lesquels devront être employés à des objets d'améliorations internes et pour d'autres objets'.

Divers amendements ayant été présentés; M. Fréret a demandé la question prealable.

L'appel nominal ayant été demandé sur cette question, il a paru que Mrs. Augustin, Brashear, Debuys, Délachaise, Dixon, Fréret, Labatut, Lavergne, Milligan, Sheldon et H. C. Thibodeaux avaient voté dans l'affirmative—11 oui.

Et Mrs. Armand, Bickham, Breazeale, Couvillon, Daniel Davenport, Ducros, Haile, Landry, Lawson, Montégut, Nérault, Ory, Patin, Richardson, Sibley, A B Thibodeaux, Wilson et Winn dans la négative—19 non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

La chambre ayant concouru aux dits amendemens avec amendemens.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens de la chambre.

M. Lavergne, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il a soumis aujourd'hui à l'approbation du gouverneur les bills suivants : 'Acte pour amender l'acte pour amender l'acet pour rappeler l'acte accordant à H. Guidry, le privilège exclusif d'établir et de tenir un bac [ferry] sur la rivière Mérmentau, dans la paroisse St. Landry, pour un nombre fixe d'années : et pour accorder le dit privilège Jean Mouton, fils : sous les conditions y mentionnées, approuvé le 23 janvier 1829'.

'Acte pour établir la limite Ouest de la paroisse de Catahoula et pour d'autres objets'.

'Acte faisant une appropriation à l'effet de réparer la maison d'école dans la ville des Natchitoches et pour d'autres objets'.

'Acte pour étendre les pouvoirs du juri de police de la paroisse St. Martin et pour d'autres objets.

'Acte faisant une appropriation à l'effet de réparer la maison d'école dans la ville des Natchitoches et pour d'autres objets'.

'Acte pour établir la limite occidentale de la paroisse de Catahoula et pour d'autres objets.

'Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte pour rappeler l'acte accordant à H. Guidry, le privilège exclusif d'établir un bac (ferry) sur la rivière Mermentaux, dans la paroisse de St. Landry, pour un nombre fixe d'années et pour accorder le dit privilège à Jean Mouton, fils, sous les conditions y mentionnés, approuvé le 23 janvier 1825.

Sur motion de M. Augustin, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill intitulé 'Acte pour autoriser certaines personnes y mentionnées à améliorer le port de la Nouvelle Orléans.'

Ce bill ayant été adopté section par section.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Breazeale, la chambre s'étant dispensée de ses règles a pris en considération le bill intitulé 'Acte pour venir au secours de P. A. Morse, de la paroisse des Natchitoches'.

M. Breazeale a fait la motion que l'on raye la clause déclaratoire.

La dite motion ayant prévalu, le dit bill a été en conséquence rejeté.

ORDRE DU JOUR.

La chambre a pris en considération les amendements faits par le sénat, au bill intitulé 'Acte pour imposer une taxe d'Hôpital et pour d'autres objets'.

M. Landry a fait la motion d'amender l'amendement fait par le sénat, dans la seconde section du dit bill, fixant le nombre des passagers de la chambre ou du pont, à cent, chaque, en insérant à la place cinquante et un, chaque.

Sur la question pour l'adoption du dit amendement, M. Penn a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Breazeale, Daniel, Dixon, Haile, Landry, Néraut, Richardson et Wilson avaient voté dans l'affirmative—8 oui.

Et Mrs. Armand, Augustin, Bickham, Brashear, Couvillon, Debuys, Delachaise, Davenport, Lambremont, Milligan, Montégut, Ory, Patin, Penn, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux et H. C. Thibodeaux dans la négative—18 non.

En conséquence le dit amendement a été rejeté.

La chambre a donné son concours aux divers autres amendements du sénat et les a adoptes.

Plusieurs autres amendemens additionels ont été présentés au dit bill et adoptes.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander le concours de ce corps aux dits amendemens additionnels.

M. Haile a présenté un protêt contre le dit bill, signé par lui-même et par plusieurs autres membres de la chambre.

Sur motion, ordonné que le dit protêt soit déposé sur le bureau jusqu'à lundi prochain.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat au bill intitulé 'Acte pour augmenter le capital et les pouvoirs de la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton et pour d'autres objets'.

La chambre a donné son concours aux dits amendemens.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et sous le titre suivant : 'Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Carrollton'.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat au bill intitulé "Acte pour pourvoir à l'achat d'un nombre additionnel de nègres pour l'usage de l'Etat, lesquels devront être employés à des objets d'améliorations internes et pour d'autres objets.

Le sénat ayant refusé de concourir aux amendemens faits par la chambre à la 10me. section du dit bill.

Sur motion, ordonné que la chambre se désiste des dits amendemens et que la dite 10me. section soit adoptée telle qu'elle a été amendée par le sénat.

Sur motion, ordonné que ce bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération les amendemens faits par le sénat au bill intitulé 'Acte pour venir au secours de la veuve J. B. Chastant, de la paroisse St. Jacques et pour d'autres objets.

Pendant la discussion de ce bill, sur motion, la chambre s'est ajournée jusqu'à lundi à 9 heures du matin.

D. T. EVENS,
Chirurgien Dentiste, rue de Chartres, No. 147.

A L'HONNEUR d'informer le public de la Nouvelle-Orléans qu'il continue à exercer la profession de dentiste et est en tout temps prêt à faire toute espèce d'opérations sur la denture et à guérir les infirmités des gencives, et remédier à l'irrégularité des dents des enfans. Il place des dents naturelles ou artificielles montées en argent, depuis une seule jusqu'à un ratelier complet. Il extrait les dents carrées avec le moins de douleur possible; par le moyen d'une nouvelle clef dernièrement perfectionnée par lui même, et dont on voit une représentation en titre de l'avis auglais.

Les avantages que cet instrument possède sur tous les autres actuellement en usage sont, lo. l'application du ressort à taché au manche de l'instrument, et restant sur le sommet du crochet empêche qu'il ne puisse glisser sur la dent, et au moindre mouvement de rotation la dent est ébranlée, et arrachée perpendiculaire sans avoir besoin de l'application du forceps. La manière flatteuse avec laquelle la faculté de médecine a accueilli cette invention, et la supériorité bien décidée de cet instrument sur tous les autres de ce genre, dispensent d'entrer dans de plus grands détails.

L'impossibilité qu'un dessin puisse bien faire comprendre l'utilité de cette instrument, engage le Dr. Evens à inviter le public à venir le visiter et à en juger par eux-mêmes.

Heures des opérations depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 de l'après midi. 24 avril—1m

LESSIVE à la française, blanchissage et repassage général; en face le pont du bayou St Jean, maison de M. P. Leroux.

Mrs. MARCUS & CO., ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils viennent de monter un établissement dans le genre français, pour blanchir le linge et en enlever les tâches, sans l'usage d'acide, en le rendant de la plus grande propreté possible, sans en altérer la qualité.

Le bel emplacement qu'ils occupent les mettent en même de satisfaire à toutes les demandes.

Ils osent espérer l'encouragement du public par l'ordre qui régnera dans les distributions et le prix du linge, ce qui évitera la perte et le changement.

Venant en ville tous les lundis, les personnes qui désireront prendre des arrangemens avec eux, sont priées de donner leur adresse chez M. Gaulhiac, coiffeur, rue de Chartres, encoignure Jefferson.

P. S. Mrs. Marcus & Co. prendront également de arrangemens pour des apprentis. 9 avril—1m

SUCRE—52 boucauts de sucre d'Attakapas, 1ère qualité, en débarquement du bateau à vapeur Fox, à vendre par DUCROS & MORPHY,
6 avril rue la Nlle Levée, no 28.

AVIS.

ATTENDU qu'Evariste Lauve et Pierre Raimond Gaillard, exécuteurs testamentaires de feu Edouard Lauve de la ville de la Nouvelle Orléans, se sont adressés à moi pour faire annuler l'obligation hypothécaire de deux mille cinq cent piastres, signée par le dit Edouard Lauve, en sa qualité de capitaine du port de la Nouvelle Orléans, le deux mars mil huit cent trente trois, conjointement avec Thomas Copping, comme caution :

Il est donné avis par les présentes à tous ceux que cela peut concerner, de déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication officielle du présent avertissement, les raisons pour lesquelles la dite obligation hypothécaire ne serait pas rayée et annulée.

Donné sous ma signature et le sceau de l'état, à la Nlle Orléans, ce six d'avril mil huit cent trente cinq, et dans la cinquante neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis.

(Signé,) E. D. WHITE,
Par le Gouverneur,
(contre signé) MARTIN BLACHE,
8 avril—30 secrétaire d'Etat.

VINGT actions de la Banque de l'Union, à vendre par
25 av ED. GOTTSCHALK, courtier.

HOTEL DES MONNAIES DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

AUX ARCHITECTES ET MAÇONS.

DES soumissions seront reçues par M. Martin Gordon à la Nouvelle Orléans jusqu'au 15e. jour de mai prochain, pour l'érection de l'édifice ci-dessous décrit, savoir:

Le plan du dit édifice représente un centre de 50 pieds de façade avec deux ailes de 96 pieds chaque : dimensions totales 282 pieds sur 61. L'élévation est de 3 étages reposant sur un sous-basement de 2 pieds de haut; le basement de 11 pieds; l'étage principal de 16 pieds, et le troisième étage ou l'attique de 14 pieds de hauteur. Le tout couvert en ardoises.

FONDATIONS—Les fondations devront être posées sur planches à une profondeur de 4 pieds au dessous du niveau du pavé; ces planches seront placées dans une tranchée de 6 pieds de largeur, sur un lit placé longitudinalement et l'autre transversalement, bien joints ensemble et complètement nivelés dans toute leur étendue. Les murs de fondation devront être de maçonne en briques, 3 pieds 4 pouces d'épaisseur, posés sur le milieu du lit de planches qui devront déborder au moins de 16 pouces sur l'avant et sur l'arrière des dits murs.

SOUS-BASEMENT.—Le sous basement doit être en granit enfoncé au moins d'un pouce, et posé en longueurs de 3 à 8 pieds. Cette ligne de pierres s'étendra sur l'arrière d'au moins 3 pouces et la face des murs du basement déborderà de cette même quantité. Ce basement s'étendra sur toute la ligne et les extrémités, d'où il reviendra au bout des ailes et sous les portiques dans l'arrière de l'édifice.

BASEMENT.—La maçonne en briques de l'étage du basement doit être élevée de 3 pieds d'épaisseur jusqu'à la ligne où commencent les sous-arches, laquelle ligne sera au moins 6 pieds audessus du niveau du plancher de cet étage. Ces sous arches seront de briques dures en appareillage, de 9 pouces d'épaisseur, l'élévation de 4 pieds et l'empannement rempli de niveau avec le sommet ou la couronne de l'arche. Toute la surface de cet étage doit être couverte avec de bon sable ou gravois bien propre et recouverte en dalles d'au moins 3 pouces d'épaisseur, lesquelles dalles doivent former tout le contour de ce premier étage de l'édifice; ces dites dalles doivent être de granit ou de pierre dure. Le basement doit être surmonté d'une ceinture de granit d'un pouce de hauteur dépassant au moins de 3 pouces sur l'arrière du sommet, il doit être d'un pied de largeur sur le lit qui sert de base et doit s'étendre tout autour de l'édifice en projettant de deux pouces du front de la muraille de cet étage.

Les fenêtres doivent être à cadres revealed, 3 pieds 8 pouces sur 6 de hauteur, faits avec le meilleur cœur de pin. Les chassis devront être aussi du meilleur cœur de pin, très carreaux de large sur 4 de hauteur; les vitres du meilleur Boston ou Crown en carreaux de 12 pouces sur 16. Les seuils et sommets des fenêtres doivent être en granit de 4 pieds de long pour le seuil, et de 4 pieds pour les sommets; les seuils auront au moins 10 pouces de large et 5 pouces d'épaisseur, et toutes formes de volets extérieurs. Les fenêtres de l'entresol tout autour de l'édifice devront être gardées par des grilles en fer dont les barreaux auront au moins 1 pouce d'épaisseur et seront placés verticalement à 4 pouces de séparation.

PRINCIPAL ETAGE.—Les murs de l'étage principal devront avoir 27 pouces d'épaisseur et remonter dix pieds jusqu'à la ligne de départ des Gron arches; ces arches doivent avoir 9 pouces d'épaisseur et s'élever de 4 pieds. Le spandrel doit être combé au niveau du couronnement de l'arche, de manière à admettre un plancher en dalles, (flagstone). Toute la surface de cet étage doit être recouverte en dalles, excepté les chambres nos. 7, 2, 3, 4, 5 et 9, ainsi marquées dans le plan de l'étage principal. Les chambres marquées 6, 7, 13 14, 15, 34, 35, 36, 40, 41 et 42 ne doivent pas être voûtées, mais elles seront planchéyées et recouvertes en madriers d'un pouce et quart d'épaisseur, les solives seront de 4 pouces, sur une profondeur de 12 pouces, et séparées l'une de l'autre de 18 pouces; elles devront être de la meilleure qualité de pin ou de cypre. Les fenêtres de cet étage devront être en cadres revealed, de 3 pieds 8 pouces sur 8 pieds de hauteur, et faites du meilleur cœur de pin. Les chassis de 3 carreaux de largeur, sur 4 carreaux de hauteur, en vitres de 12 pouces sur 22, de la 1ère. qualité comme il est mentionné pour l'entresol. Les seuils et sommements de ces fenêtres seront de granit ainsi que décrits ci dessus, et le tout complété par des volets intérieurs.

ATTIQUE.—Les murailles de cet étage doivent être de 18 pouces d'épaisseur et remonter ainsi jusqu'au sommet de la bâtisse, où jusqu'au plafond, 14 pieds de hauteur. Cet étage ne doit pas être voûté mais plafonné avec de bon cypre rouge et de bonnes solives et chevrons. Les chevrons rafters doivent être au moins de 8 pouces sur 12 au talon (heel) et 9 pouces à la tête; les solives et soliveaux de 4 pouces sur 14, projetant au travers des portiques et devant reposer sur une pièce en cordon qui sera placée sur les colonnes en fer fondu des portiques. Le tout doit être couvert en bonnes planches de pin d'un pouce d'épaisseur, bien clouées aux chevrons (rafters) qui ne devront avoir pas plus de 2 pieds d'écartement. Une corniche en bois doit régner tout autour de l'édifice, faisant partie de la muraille de la façade une saillie de 16 pouces, dont le sommet sera recouvert en plomb retourné par dessus le gutter pole et continué au moins 18 pouces sous les ardoises de la toiture.

Les fenêtres de cet étage doivent être revealed dans leurs cadres, avoir 3 pieds 8 pouces de large sur 5 pieds 6 pouces de hauteur, faite du meilleur cœur de pin. Les chassis seront d'une largeur de 3 carreaux sur 4 de hauteur, en vitres de 12 pouces sur 14, du meilleur verre de Boston, et les seuils et sommets en granit comme il a été dit pour les étages inférieurs.

Le plancher de cet étage doit être couvert en dalles (flagstones) à l'exception des nos. 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41 et 41, qui seront planchéyés avec les meilleures planches à bordage en cœur de pin d'un pouce et quart et emboîtées.

Les planchers de tous les portiques et salles de chaque étage devront être recouverts de planches à bordage de la meilleure qualité de cœur de pin.

CORRIDORS ET PORTES—Les corridors des passages et salles, et ceux communiquant aux différens appartemens doivent avoir 4 pieds de large sur 7 pieds 6 pouces de hauteur; ils doivent être simplement jamb cased avec un beed de 2 pouces mis pour recevoir le plâtrage et former un architrave entourant le corridor. Les portes devront avoir 3 pouces d'épaisseur, à panneaux de stiles (panelled with stiles) de 6 pouces, et rails de 10 pouces de largeur; elles devront être garnies des meilleures serrures américaines mortaisées (mortised locks) et de gonds (butt hinges).

Les portes de toutes les voutes et cabinets à l'épreuve du feu doivent être doubles et entier (let into) dans un seuil et un sommet en pierre bien acclampé dans la muraille, leurs dimensions devront être 2 pieds 8 pouces de large sur 6 pieds 6 pouces de hauteur, à panneaux simples en fer forgé de trois quarts de pouce d'épaisseur.

COLONNES DES PORTIQUES.—Les colonnes des portiques de chaque étage doivent être de fer fondu de 10 pouces de diamètre avec base et chapiteau (cap and base), leur hauteur devant en conséquence correspondre avec l'élévation de chaque plafond d'étage en étage.

COINS OU PILASTRES.—Chaque angle de cette bâtisse doit contenir un pilastre de granit de 2 pieds 9 pouces sur chaque face, s'étendant depuis le belting course jusqu'au côté inférieur de l'architrave de l'édifice, qui est 24 pieds audessus de ce belting course. Les pilast